L'obligation de publication des procès-verbaux du conseil municipal

Dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

La transparence de la vie municipale permet à chacun de s'informer sur les débats et les décisions de son conseil municipal.

Le procès-verbal est arrêté à la séance suivante

Le procès-verbal est rédigé par le ou la secrétaire de séance. Il est ensuite arrêté au début de la séance suivante et signé par le maire et le ou la secrétaire. Il retrace notamment la date et l'heure de la séance, les personnes présentes ou représentées, l'ordre du jour, les délibérations adoptées, les résultats des votes et la teneur des discussions.

Une publication dans la semaine qui suit

Une fois arrêté, le procès-verbal doit être **publié dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté** :

- Sous forme électronique, de manière permanente et gratuite, sur le site internet de la commune, si elle en possède un ;
- Sur papier, par la mise à disposition d'un exemplaire au public.

Ce procès-verbal ne peut être consulté sur le site municipal et n'a jamais été mis en ligne.

Encore une preuve de non transparence de la vie démocratique à Bezannes et du non-respect par la maire de la législation.